

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 27500

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. Le Fur, Mme Louwagie, Mme Corneloup, M. Kamardine, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Poletti, Mme Anthoine, Mme Valentin, M. Masson et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 13

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« Art. L. 241-3. – Un décret fixe le niveau maximal de cotisation à 28,12 %, aucun taux de cotisation retraite ne pourra donc excéder ce montant ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher de nouvelles hausses des cotisations des Français en faisant du taux de 28,12% une borne maximale à ne pas dépasser.